

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL 78-2025-02-24-00005

portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le plan de restauration de la Drouette, de la Guesle, de la Guéville et de ses affluents (2025-2031) sur le bassin versant de la Drouette

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.181-15, L.181-49, L.211-7, L.214-3 et suivants, L.215-15 à L.215-18, L.414-1 et R.214-103 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et L.214-1 à 6 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023;
- VU** le décret 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé, par arrêté le 3 mars 2022, par le préfet coordonnateur du bassin ;

- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-07-02-00001 du 02 juillet 2024 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-01-02-00003 du 2 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Julien TANGUY, adjoint à la cheffe du service environnement à la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** la décision du 23 octobre 2024 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Loïc PERRE, assurant la fonction de chef de service par interim, du Service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- VU** le porter à connaissance demandant le renouvellement de l'autorisation, enregistrée sous le n° 78-2024-00136, déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le 07 octobre 2024, présenté par le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA), sis 22 rue Gustave Eiffel 78511 RAMBOUILLET Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de la DIG et l'autorisation environnementale pour la mise en œuvre du programme de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Drouette ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande de renouvellement de l'autorisation environnementale en date du 07 octobre 2024 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** la demande d'avis pour co-instruction adressée au service de la gestion des risques de l'eau et de la biodiversité de la DDT d'Eure-et-Loir en date du 11/10/2024 à laquelle il a répondu le 03/12/2024 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis en phase contradictoire adressée au Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) pour observation en date du 26 janvier 2025 ;
- VU** le changement de nom du SM3R, bénéficiaire de la précédente autorisation, qui devient le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) ;
- VU** que les observations formulées par le bénéficiaire ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sont d'intérêt général au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité (IOTA) » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à restaurer les cours d'eau du bassin versant de la Drouette ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) fait partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont celles énumérées à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) s'engage à entretenir la rivière en ne passant que sur des parcelles des propriétaires privés avec qui une convention d'accord a été signée ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement demandé est à l'identique de l'autorisation existante, sans travaux ni aménagements de nature à créer de nouveaux impacts sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réaliser l'ensemble des travaux prévus sur la période de validité de l'arrêté initial et la nécessité de le renouveler pour continuer ces opérations ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines et de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA), sis 22 rue Gustave Eiffel 78511 RAMBOUILLET Cedex, est bénéficiaire du renouvellement de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le présent renouvellement d'autorisation environnementale concernant le plan de restauration de la Drouette, la Guesle, la Guéville et de ses affluents (2025-2031) sur le bassin versant de la Drouette tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le renouvellement de l'autorisation a pour objet le renouvellement de la première DIG (arrêté inter-préfectoral n° SE 2021-000044 du 4 juin 2021) dans le but de poursuivre la dynamique actuelle du Syndicat et les travaux lancés et envisagés.

Le renouvellement de l'autorisation a pour objectifs de permettre au syndicat de poursuivre les travaux d'entretien et de restauration des ripisylves programmés sans aucune demande de participation financière aux riverains (la taxe GEMAPI étant à ce jour levée sur le territoire d'actions).

Article 3 : Localisation et caractéristiques

Le réseau hydrographique du bassin versant de la Drouette est présenté en annexe 1.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale déclarée d'intérêt général sont situées sur les masses d'eau superficielles des départements Eure-et-Loir et des Yvelines sur les communes suivantes :

Codes des masses d'eau	Noms des masses d'eau	Communes Eure-et-Loir	Communes Yvelines
FRHR247	La Drouette de sa source au confluent de la Guesle (exclu)	Droue-Sur-Drouette , Epernon	Rambouillet, Orcemont, Orphin , Emancé, Sonchamp
FRHR247A	La Gueville de sa source au confluent de la Drouette (exclu)	Droue-sur-Drouette, Epernon	Gazeran, Rambouillet, Saint-Hilarion
FRHR248	La Guesle de sa source au confluent de la Drouette (exclu)	Epernon	Poigny-La-Foret, Hermeray, Raizeux
FRHR249	La Drouette du confluent de la Guesle (exclu) au confluent de l'Eure (exclu)	Hanches, Saint-Martin-De-Nigelles Villiers-Le-Morier	-

Un atlas cartographique contenu dans le dossier d'autorisation environnementale localise l'ensemble des actions suivantes à réaliser :

- restauration de berges : action PPRE R4 ;
- restauration et diversification des habitats : action PPRE R5 ;
- aménagement des abreuvoirs, des clôtures : action PPRE R6 ;
- opérations de restauration de la continuité écologique sur obstacles à l'écoulement : actions PPRE CE1/CE2.

Ces travaux sont inscrits dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1. Un obstacle à l'écoulement des crues. : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>2. Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) projet soumis à déclaration</p>	Autorisation	<p>Mise en place de batardeaux temporaires pendant la phase travaux</p> <p>Intervention sur 27 obstacles à la continuité écologique présentant actuellement une chute comprise entre 0,20 m et 1,5 m</p> <p>(→ pour ensemble du BV Drouette)</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p>	Autorisation	<p>7 463 ml de retalutage et adoucissement de berges (R4) ;</p> <p>2 789 ml de suppression de protections de berges inutiles (R4) ;</p> <p>Banquettes alternées et redimensionnement d'un chenal d'écoulement sur 18 139 ml de cours d'eau / épis alternés sur 297 ml de cours d'eau (R5) ;</p> <p>2850ml de zones d'influence modifiées et restaurées induites par la suppression de petits ouvrages (seuils, buses, ponts, vannages) (CE1 – CE2)</p> <p>(→ pour ensemble du BV Drouette)</p>
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à</p>	Déclaration	<p>41 abreuvoirs (linéaire impacté de 4m par abreuvoirs soit au total 164 ml) (R6)</p> <p>(→ pour ensemble du BV Drouette)</p>

	200 m (A)		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens [...] Surface inférieure à 200 m ² (D) Surface supérieure à 200 m² (A)	Autorisation	Recharge granulométrique sur 1 303 ml de cours d'eau (uniquement sur des secteurs dégradés) pour favoriser notamment la création de frayères fonctionnelles (R5). Entre 80 et 100 m ² de zones potentiellement impactées. (→ pour ensemble du BV Drouette)

Le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce.

Article 4: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance des préfets avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

Article 5: Descriptif des actions de restauration légère

Le bénéficiaire est conscient qu'il ne pourra pas réaliser toutes les opérations prévues sur l'ensemble de son territoire. Il réalisera les travaux au cas par cas selon l'opportunité et après accord des propriétaires formalisé par écrit et transmis aux DDT des Yvelines et de l'Eure-et-Loir.

Les actions projetées sont les suivantes :

- restauration de berges (suppression de protections de berges, génie végétal, mixte et retalutage) : R4 ;
- restauration et diversification des habitats : R5 ;
- aménagement des abreuvoirs, des clôtures : R6 ;

- opérations de restauration de la continuité écologique sur obstacles à l'écoulement CE1 & CE2 ;

Chaque type d'action est présenté en pièce 3 du dossier d'autorisation environnementale déposé le 04 décembre 2019 et enregistré sous le n° 78-2019-00217.

Article 5-1 : Restauration de berges

Selon le cas, la restauration de berges est établie par :

- la suppression des protections de berges inutiles ;
- la reprise de berges en génie végétal ;
- la mise en place de protections de berges en génie mixte ;
- le retalutage de berges.

Article 5-2 : Restauration et diversification des habitats aquatiques et de l'hydromorphologie en lit mineur

Le lit mineur présente des diversités d'habitats et d'écoulement afin d'avoir une bonne oxygénation et des abris et caches pour la faune aquatique mais aussi pour permettre un transport suffisant des sédiments afin d'éviter l'envasement.

Les actions de ce type visent à réduire la section d'écoulement et/ou à varier les faciès :

- des banquettes à hélrophytes ;
- des épis déflecteurs ;
- une recharge granulométrique (graviers, ...) ;
- une gestion ciblée de la végétation aquatique ;
- un reméandrage.

Article 5-3 : Aménagements d'abreuvoirs, clôtures

Selon le cas, les aménagements retenus sont les suivants :

- pompe à museau ;
- abreuvoirs « classiques » (descentes empierrées) ;

Article 5-4 : Opérations de restauration de la continuité écologique sur obstacles à l'écoulement

Pour les obstacles mineurs avec une chute inférieure à 0,20 m, il est proposé une suppression directe (cas des petits seuils, batardeaux artisanaux...). Pour les obstacles mineurs de type buses sous dimensionnées avec un usage avéré (devant conserver un usage de franchissement, en particulier dans les zones urbaines), il est proposé un remplacement par un pont adapté au gabarit du cours d'eau et à l'usage (cadre, dalot ou passerelle), avec parfois la réalisation d'une étude spécifique complémentaire, pouvant être succincte, pour finaliser le dimensionnement du nouvel ouvrage, en fonction des opportunités. Ces études pourront être réalisées, au cas par cas, en régie par l'équipe technique du syndicat ou confiées à un bureau d'études spécialisé.

Article 6 : Calendrier prévisionnel

La réalisation des aménagements est renouvelée et est répartie sur une période de 7 ans (2025-2031) pour permettre un meilleur étalement des opérations comme détaillé dans le tableau de programmation.

Article 7 : Information sur les travaux et avis des partenaires

A raison d'une fois par an, le bénéficiaire rédige une demande globale des actions qu'il réalisera réellement sous la forme d'un porter-à-connaissance. Ce document intègre notamment la localisation précise des aménagements et le linéaire concerné, son dimensionnement et ses caractéristiques, son volume, le cas échéant, des données sur le milieu et ses incidences, des plans et coupes, des mesures correctives, le cas échéant, et les accords des propriétaires comme mentionné précédemment. Le bénéficiaire veillera à la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) le cas échéant.

Le porter-à-connaissance annuel des actions envisagées est à déposer par le bénéficiaire auprès des services de police de l'eau des DDT des Yvelines (service instructeur) et de la DDT de l'Eure-et-Loir (service co-instructeur) au minimum 4 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux pour permettre son instruction et la consultation des services partenaires le cas échéant.

Lorsque les aménagements sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords d'un monument historique, dans un site classé ou en instance de classement, les dossiers comportent un volet comprenant un repérage précis des aménagements prévus dans les espaces protégés concernés ; les plans futurs des profils des berges qui sont modifiées et retalutées, leur traitement paysager avec indication des abattages ou plantations éventuelles ; les élévations, plans et coupes, notice descriptive ou technique, photomontage d'insertion de chaque ouvrage à créer en remplacement des obstacles supprimés ; les données sur le milieu et ses incidences, les mesures correctives ; les schémas ou élévations des clôtures et passages agricoles créés ainsi que des notices descriptives des matériaux et teintes utilisés ; et lorsque cela est possible, des diagnostics historiques, paysagers ou ripisylve.

En fonction des enjeux environnants et de l'envergure de chaque projet, la note technique et les études complémentaires prévus dans l'annexe 5 du dossier d'autorisation environnementale déposée le 04 décembre 2019 et enregistrée sous le n° 78-2019-00217, sont remises aux services instructeurs avant tout aménagement et comporteront alors une partie dédiée à chaque thématique concernée (cadre réglementaire, biodiversité, patrimoine, santé, architecture, sites classés...).

Le bénéficiaire ne peut débiter les travaux qu'après accord des services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (service instructeur) et de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir (service co-instructeur).

En amont des travaux, le syndicat communique à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines et à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir un porter-à-connaissance contenant :

- les travaux détaillés accompagnés des plans de situation, du cadastre et le calendrier ;
- les parcelles cadastrales et leurs propriétaires seront précisées ;
- les conventions de travaux signés entre les propriétaires et le syndicat ;
- la quantité de déblai/remblais afin de s'assurer qu'il n'y a pas de remblais en zone inondable ;
- la justification de l'absence d'incidence sur les enjeux éventuels alentour ;
- la prise en compte de la biodiversité avec l'inventaire faune et flore, le cas échéant.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.75.27.82.00 – www.yvelines.gouv.fr

À partir de ce porter-à-connaissance, notamment de l'inventaire faune et flore, le préfet des Yvelines et le préfet de l'Eure-et-Loir peuvent imposer de nouvelles prescriptions spécifiques ou suspendre l'autorisation de travaux si l'impact sur les espèces ou les milieux sont négatifs ou n'est pas suffisamment évalué.

Article 8 : Dispositions en phase travaux

Article 8-1 : Information sur le déroulement des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 8-2 : Période des travaux autorisés

Les contraintes calendaires seront adaptées en fonction des enjeux déterminés lors du porter-à-connaissance.

L'enlèvement des embâcles est autorisé toute l'année si des enjeux inondations ont été identifiés. Si cette intervention nécessite l'utilisation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau, une information devra être faite en contactant le service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir et le service environnement de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

Les travaux devront être en conformité avec les arrêtés préfectoraux susvisés instaurant des restrictions temporaires des usages de l'eau dans chacun de ces départements, le cas échéant.

Article 8-3 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout est mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (MES) (utilisation de filtres et de disque témoin en aval...) dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évolue dans le lit mineur du cours d'eau ;
- quand des engins sont nécessaires, ils sont de petits gabarits, à pneus basse pression ;
- le matériel et engins sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux exigences environnementales (systèmes antifuite, bacs de rétention...) ;
- le matériel et engins sont approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées ;
- le matériel et engins fonctionnent avec des huiles hydrauliques biodégradables et des bio combustibles.

Article 8-4 : Destination des produits issus des travaux forestiers

Si des travaux forestiers préparatoires sont nécessaires (abattages avant reprise de berges...), les produits nobles issus des interventions sur ripisylves (tronc et houppier notamment) restent la propriété des riverains si ceux-ci en font la demande lorsque le syndicat les informe de l'intervention. S'ils n'en font pas la demande, les rémanents sont évacués ou broyés (suivant la nature) par le syndicat. Dans les zones naturelles, en dehors du lit mineur et non atteignables par les crues, certains rémanents peuvent être laissés sur place.

Si le propriétaire souhaite récupérer son bois, il est entreposé et rangé sur les parcelles en dehors du lit mineur et du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer et le devenir du bois est défini avant travaux.

Les rémanents de déboisement, les produits de faucardage et d'évacuation des embâcles et déchets sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales (broyage en copeaux, exportation sur plate-forme de compostage, déchetterie...) et selon les conventions signées entre les propriétaires et le syndicat, dans les zones naturelles, en dehors du lit mineur et non atteignables par les crues .

Article 8-5 : Réception des travaux

Dès réception technique des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier informe par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux.

Article 9 : Suivi et évaluation des opérations

Le suivi et l'évaluation des actions est assuré par le syndicat et sa cellule rivière. Ils sont à réaliser dans le cadre du PPRE grâce à un suivi régulier lors de tournées périodiques de terrain et avec des outils de suivi utilisant des indicateurs de moyens et de résultats (sous forme de tableaux).

Des réunions de bilan et de présentation sont programmées afin de rendre compte de l'état d'avancement du programme d'actions.

Le pétitionnaire adresse aux partenaires financiers et aux services de la police de l'eau :

- un rapport de synthèse annuel relatant les opérations réalisées ;
- un bilan de fin travaux et le plan de récolement, à la fin de la période de validité du présent renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

Article 10 : Financement des travaux

Le financement global des travaux reste inchangé. Les taux de financements de l'unique partenaire financier du Syndicat (Agence de l'Eau Seine-Normandie – 12ème programme d'intervention 2025-2030) sont rappelés dans le tableau ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT	
Désignation des actions	Taux de subventions max AESN
Restauration de berges (suppression de protections de berges, génie végétal, mixte et retalutage)	80 %
Restauration et diversification des habitats en lit mineur	80 %
Aménagement des abreuvoirs, des clôtures et passages agricoles	80 %
Restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie (études)	80 %

Dès lors que le maître d'ouvrage atteste ne pas récupérer la TVA, les financements octroyés peuvent s'appliquer sur le montant TTC. La participation financière des riverains n'est pas sollicitée en raison de la taxe GEMAPI qui a déjà été levée par les EPCI-FP sur le territoire du bassin versant de la Drouette. Le reste à charge des opérations est donc financé par le SMDVA.

Il n'est pas demandé de participations financières aux propriétaires riverains.

Article 11 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé en majorité par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou, à défaut, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) compétente de ses droits dès notification de la déclaration d'intérêt général.

Article 12 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation et la DIG sont accordées pour une durée de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent renouvellement de l'autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire du renouvellement de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes sont mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent renouvellement de l'autorisation est déposée à la mairie des communes concernées ;
- un extrait du présent renouvellement de l'autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement;
- le présent renouvellement de l'autorisation est publié sur les sites internet des Préfectures des Yvelines et de l'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Le présent renouvellement de l'autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

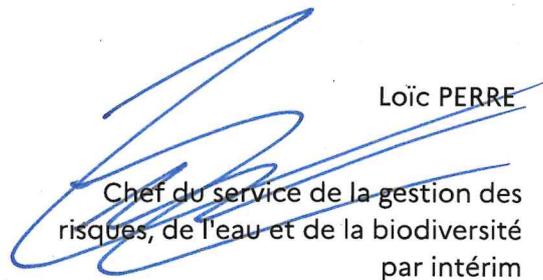
Fait à Versailles, le 21 FEVRIER 2025



Julien TANGUY

Adjoint à la cheffe de service environnement

Fait à Chartres, le 24 FEVRIER 2025



Loïc PERRE

Chef du service de la gestion des
risques, de l'eau et de la biodiversité
par intérim

Annexe 1 : réseau hydrographique du bassin versant de la Drouette

Carte 2 : Présentation du réseau hydrographique concerné par l'étude

